



Bruxelles, le 29 novembre 2000.

**Convention internationale pour la simplification
et l'harmonisation des régimes douaniers
(amendée)**

(fait à Bruxelles, le 26 juin 1999)*

NOTIFICATION DE L'AUSTRALIE

Le 10 octobre 2000, l'Australie a ratifié le Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles le 26 juin 1999 et a accepté les Annexes spécifiques/Chapitres suivants :

Annexe spécifique A – Arrivée des marchandises sur le territoire douanier

- Chapitre 1 – Formalités douanières antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises

Réserve : - La *Pratique recommandée 12* stipule que la douane ne devrait pas systématiquement exiger une traduction des documents rédigés dans une langue qui n'est pas une langue du pays ou dont l'utilisation n'est pas admise. Cette disposition est incompatible avec l'obligation existant en Australie de fournir les renseignements sous une forme satisfaisant la douane. La plupart des renseignements sont communiqués à la douane par voie électronique et il existe un domaine, à savoir la désignation des marchandises, pour lequel les renseignements doivent être traduits en anglais.

- Chapitre 2 – Dépôt temporaire des marchandises

* En vertu de l'article 3, paragraphe 3 du Protocole d'amendement, cette Convention entrera en vigueur trois mois après que quarante Parties contractantes à la Convention de Kyoto (1974) ont signé le Protocole d'amendement sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Annexe spécifique B - Importation

- Chapitre 1 – Mise à la consommation
- Chapitre 2 – Réimportation en l'état

Réserve : - La *pratique recommandée 15* stipule que la douane devrait permettre que la déclaration d'exportation qui est déposée lors de la première exportation soit rendue valable pour couvrir les réimportations et les exportations ultérieures. Cette disposition est incompatible avec la législation australienne, qui exige le dépôt d'une déclaration de marchandises (dépendant de la valeur) lors de chaque exportation et importation de marchandises.

- Chapitre 3 – Admission en franchise des droits et taxes à l'importation

Réserve : - La *pratique recommandée 7* prévoit l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibition ni restriction de caractère économique, d'une série de marchandises. L'Australie accorde une franchise à la majorité des marchandises figurant sur cette liste, à l'exception des objets religieux utilisés dans l'exercice du culte.

Annexe spécifique C - Exportation

- Chapitre 1 – Exportation à titre définitif

Annexe spécifique D – Entrepôts de douane et zones franches

- Chapitre 1 – Entrepôts de douane

Réserve : - La *pratique recommandée 7* stipule que la douane devrait autoriser les marchandises qui, du fait de leur exportation, bénéficient du remboursement des droits et taxes à l'importation, à être admises en entrepôt de douane en vue de bénéficier immédiatement de ce remboursement. La législation australienne stipule que le drawback ou le remboursement des droits et taxes à l'importation ne peut être effectué que lors de l'exportation effective des marchandises importées. Aucune disposition ne prévoit de placer en entrepôt des marchandises qui ont été mises à la consommation avant leur réexportation.

Réserve : - La *pratique recommandée 8* stipule que la douane devrait autoriser l'admission en entrepôt de douane des marchandises qui ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, en suspension ou en apurement de ce régime. L'Australie ne possède aucune disposition permettant l'apurement du régime de l'admission temporaire par une mise en entrepôt des marchandises. Le régime de l'importation temporaire ne peut prendre fin que par la réexportation des marchandises ou la constitution d'une garantie.

Réserve : - La *pratique recommandée 9* stipule que la douane devrait autoriser l'admission en entrepôt de douane des marchandises passibles de droits ou de taxes internes destinées à l'exportation afin d'obtenir l'exonération ou le remboursement de ces droits et taxes internes. L'Australie ne prévoit pas la mise en entrepôt des marchandises passibles de droits ou de taxes internes avant l'exportation. L'exonération ou le remboursement des droits et taxes internes n'est autorisé que lors de l'exportation effective des marchandises.

Annexe spécifique E - Transit

- Chapitre 1 – Transit douanier

Réserve : - La *pratique recommandée 7* stipule que la douane devrait accepter comme déclaration de marchandises pour le transit douanier tout document commercial ou de transport relatif à l'envoi en cause qui répond aux conditions fixées par elle. L'Australie n'exige aucune déclaration lorsque les marchandises en transit restent sur le navire ou l'aéronef à bord duquel elles sont arrivées. Les marchandises ne peuvent être déplacées ou manipulées sans l'autorisation de la douane. Dans de nombreux autres cas, l'Australie autorise le transit sur la base de renseignements fournis dans la déclaration de marchandises par voie électronique. Dans certains cas, des documents spécifiques autorisant certains déplacements doivent être remis à la douane.

Réserve : - La *pratique recommandée 18* stipule que lorsque la douane procède à une vérification des scelllements douaniers ou à l'examen des marchandises, elle devrait consigner sur le document de transit les résultats de ces vérifications. La douane australienne a pour habitude de noter le type de scellement douanier appliqué sur les unités de transport et de consigner les résultats des vérifications effectuées pour en constater l'authenticité, mais étant donné que la plupart des cas de transit sont traités par voie électronique, il est rare que les résultats soient consignés sur le document de transit.

- Chapitre 2 – Transbordement

Réserve : - La *pratique recommandée 6* stipule que la douane devrait accepter comme déclaration de marchandises pour le transbordement tout document commercial ou de transport relatif à l'envoi en cause et contenant toutes les données exigées par la douane. Cette acceptation doit être annotée sur le document. Normalement, le seul document exigé par l'Australie pour autoriser le transbordement est la déclaration de marchandises électronique, mais dans certains cas, une déclaration de transbordement sur papier doit être remise à la douane.

- Chapitre 3 – Transport de marchandises par cabotage

Réserve : - La *pratique recommandée 4* stipule que la douane devrait permettre que les marchandises soient transportées sous le régime du cabotage à bord d'un navire devant faire escale dans un port étranger pendant le cabotage.

- La *pratique recommandée 6* stipule que la douane devrait considérer que les marchandises se trouvant à bord d'un navire qui a été obligé de se détourner de l'itinéraire prévu demeurent placées sous le régime du cabotage. Compte tenu de la situation géographique de l'Australie, ces cas se présentent que très rarement.

Dans le cadre de la législation australienne, un navire qui transporte des marchandises en libre circulation en Australie et se rend dans un autre pays est considéré comme effectuant un voyage international. Bien que les marchandises ne soient pas considérées comme ayant changé de nature (et ne sont donc pas considérées comme des marchandises importées), elles deviennent toutefois susceptibles de faire l'objet d'un contrôle douanier plus poussé que si elles se trouvaient à bord d'un navire se limitant au cabotage.

Réserve : - La *pratique recommandée 9* stipule que la douane devrait permettre que les marchandises placées sous le régime du cabotage soient chargées ou déchargées en un point autre que celui normalement approuvé à cet effet. En Australie, tous les navires doivent décharger le fret international en des lieux agréés mais, dans des circonstances particulières, ils peuvent être autorisés à effectuer le déchargement en d'autres lieux.

Annexe spécifique F - Transformation

- Chapitre 1 – Perfectionnement actif

Réserve : - La *pratique recommandée 17* stipule que le perfectionnement actif devrait pouvoir être poursuivi en cas de cession des marchandises importées et des produits compensateurs à un tiers. La législation australienne ne contient aucune disposition concernant la cession des marchandises à un tiers.

Réserve : - La *pratique recommandée 25* stipule que les produits obtenus à la suite du traitement des marchandises équivalentes devraient être assimilés aux produits compensateurs aux fins du chapitre relatif au perfectionnement actif. La législation australienne ne permet pas l'utilisation de marchandises équivalentes dans le cadre du régime du perfectionnement actif.

- Chapitre 3 – Drawback

Réserve : - La *pratique recommandée 3* prévoit l'application du régime du drawback lorsque les marchandises qui ont été soumises à des droits et taxes à l'importation ont été remplacées par des marchandises équivalentes qui ont été utilisées pour la production des marchandises exportées. La législation australienne n'autorise pas le remplacement des marchandises importées par des marchandises équivalentes dans le cadre du régime du drawback.

Réserve : - La *pratique recommandée 6* prévoit la prorogation des délais prévus pour la demande du drawback. La législation australienne précise que les demandes de drawback ne peuvent être formulées que pendant les 12 mois suivant l'exportation des marchandises.

Réserve : - La *pratique recommandée 8* prévoit l'utilisation des transferts électroniques de fonds pour verser le drawback. En Australie, les drawbacks sont actuellement payés par chèque. La possibilité de paiement par transfert électronique de fonds nécessiterait d'importantes modifications des systèmes électroniques existants, qui ne seraient pas rentables compte tenu du nombre relativement peu élevé de demandes de ce type.

Réserve : - La *pratique recommandée 9* stipule que le drawback devrait être payé lors de la mise en entrepôt de douane des marchandises ou lors de l'entrée de celles-ci dans une zone franche, à condition qu'elles soient destinées à être exportées ultérieurement. En Australie, les demandes de drawback ne peuvent être payées que lors de l'exportation effective des marchandises.

Annexe spécifique G - Admission temporaire

- Chapitre 1 - Admission temporaire

Réserve : - La *pratique recommandée 9* stipule que la douane devrait autoriser l'admission temporaire sans déclaration de marchandises écrite pour les marchandises dont la réexportation ne fait pas de doute. La législation australienne exige le dépôt d'une déclaration de marchandises pour les marchandises pouvant bénéficier de l'importation temporaire, à moins que ces marchandises ne soient couvertes par un carnet ou soient de faible valeur.

Réserve : - La *pratique recommandée 23* prévoit l'octroi de l'admission temporaire avec au moins suspension partielle des droits et taxes à l'importation. La législation australienne ne prévoit pas d'exonération partielle des droits et taxes.

Annexe spécifique J – Procédures spéciales

- Chapitre 1 - Voyageurs

Réserve : - La *pratique recommandée 6* stipule que le système du double circuit devrait être utilisé pour le contrôle douanier des voyageurs et le dédouanement des marchandises qu'ils transportent et, le cas échéant, de leur moyen de transport à usage privé.

- La *pratique recommandée 9* autorise les voyageurs à effectuer une déclaration verbale pour les marchandises qu'ils transportent. La pratique en vigueur en Australie est incompatible avec ces dispositions étant donné que la douane exige une déclaration écrite unique pour chaque voyageur, conformément à la législation sur l'immigration, la douane et la quarantaine. Un système de circuit rouge/vert existe après les contrôles de l'immigration, mais les voyageurs ne sont pas considérés comme ayant effectué une déclaration par le simple fait d'avoir choisi un circuit.

Réserve : - La *pratique recommandée 14* prévoit l'application d'un système de taxation forfaitaire aux marchandises déclarées pour la mise à la consommation au titre des facilités applicables aux voyageurs, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une importation de nature commerciale et que la

valeur ou la quantité globale des marchandises ne dépasse pas les limites fixées par la législation nationale. L'Australie n'applique pas de système de taxation forfaitaire pour les marchandises importées par les voyageurs. Les marchandises bénéficient d'une admission en franchise si elles figurent toutes parmi les concessions normales accordées aux voyageurs. Dans le cas contraire, les taux de droits prévus s'appliquent.

Réserve : - La *pratique recommandée 16* stipule que la douane devrait autoriser l'importation par les voyageurs de 2 litres de vin ou d'1 litre de spiritueux en franchise des droits et taxes. Cette disposition est incompatible avec la législation australienne, qui autorise l'importation de 1,125 litre de boissons alcooliques (vin ou spiritueux).

- Chapitre 2 – Trafic postal
 - Chapitre 3 – Moyens de transport à usage commercial
 - Chapitre 4 – Produits d'avitaillement
 - Chapitre 5 – Envois de secours
-